



[billet d'avion]Erreur de prix ou bourde de la compagnie aérienne

Par **dbz51**, le **26/11/2018** à **21:34**

Bonsoir à tous,

J'ai acheté Le 11 novembre via un grand site internet de voyageur des vols secs auprès d'une compagnie ayant pignon sur rue, de Paris à Montréal au printemps prochain.

J'ai payé 320 euros A/R avec bagage (tarif d'appel 720 euros A/R sur le site de la compagnie aérienne)

Ma réservation a été confirmée dans la journée à 100% aussi bien par le site du voyageur que par la compagnie aérienne en elle même (numéro de réservation, numéro de billet électronique)

Aujourd'hui, soit 15 jours après, je reçois un mail du voyageur m'indiquant d'une erreur de prix ("manifestement dérisoire"), et que a) je débourse 400 euros pour m'aligner ou b) je suis remboursé

Un coup de fil au service d'aide juridique de l'ufc que choisir me confirme que le caractère "manifestement dérisoire" ne semble pas avéré, et que puisque ma réservation a été confirmée électroniquement ils sont tenus de se conformer à la transaction qui a eu lieu le 11 novembre.

Un coup de fil au service client de la compagnie me confirme qu'ils n'ont pas l'intention de me laisser d'autres options. J'apprends cependant que la somme demandée pour m'aligner correspond à "un oubli de la taxe carburant dans le calcul du prix". (vrai ou pas c'est un prétexte fallacieux pour noyer le poisson)

Est ce que cette information peut faire pencher la balance en ma faveur ? En effet, est ce réellement dans ce cas une "erreur de prix" ?

Merci d'avance.

Par **Philp34**, le **04/12/2018** à **08:03**

Bonjour dbz51,

Je ne partage pas l'avis du service d'aide juridique de cette association de défense des consommateurs.

En effet, le principe veut que ce qui détermine une erreur sur le prix d'affichage d'une prestation de service ou d'un article avec une tromperie est précisément sa différence qui, + elle est conséquente, grossière, + ce prix s'oriente sur une erreur car un consommateur averti sera en mesure de la déceler.

Ainsi en l'espèce, le site internet du voyageur indique le prix du voyage A/R à 320 € alors que celui de la compagnie aérienne qui est son prix dit d'appel à 720 € ; cette différence est conséquente au point que le prix du voyage du voyageur est avéré dérisoire.

Dès lors l'erreur existe belle et bien et la vente en ce cas est annulée

Par **janus2fr**, le **04/12/2018 à 09:47**

Bonjour,

Je ne suis pas de l'avis de Philp34, du moins pas totalement...

L'erreur dite manifeste, est une erreur telle que tout un chacun peut s'en rendre compte.

Or, un vol Paris / Montréal à 320€ est loin de représenter une erreur manifeste (sauf, bien sur, si l'on parle de classe affaire). C'est un prix auquel il est tout à fait possible de trouver un tel vol, j'en ai acheté un cet été pour encore moins cher que cela...

Par **Philp34**, le **04/12/2018 à 09:55**

[citation], j'en ai acheté un cet été pour encore moins cher que cela...[/citation]

ce qui ne correspond pas à la même période d'achat du billet d'avion, ni en regard du prix "d'appel" de ce vol par la compagnie aérienne.

Par **janus2fr**, le **04/12/2018 à 11:15**

Peu importe, ce qui compte, c'est que le consommateur lambda, pas nécessairement un spécialiste en prix de vol, puisse penser, ou pas, que le prix est correct (même en tenant compte d'une bonne affaire, les promotions, en ce domaine, étant courantes à tel point que les prix sont un peu n'importe quoi).

Ici, ce prix peut donc tout à fait être considéré comme correct et aucun juge ne retiendrait l'erreur manifeste...

Par **Philp34**, le **04/12/2018 à 11:19**

[citation]et aucun juge ne retiendrait l'erreur manifeste...[/citation]

Voilà qui est une bonne nouvelle engageant notre internaute à un droit qui lui est acquis !

Par **miyako**, le **06/12/2018** à **22:16**

Bonsoir,

Attention

Si notre internaute refuse ,la compagnie aérienne va annuler son billet et lui faire un remboursement d'office .

Après il faudra faire une procédure et cela coûtera certainement plus cher que 400€ et le droit en matière de transport aérien est complexe (droit Européen,convention de Montreal,réglementation IATA)

la compagnie aérienne transporteur reste toujours propriétaire du titre de transport qu'elle émet .Le passager devra prouver son préjudice réel .

Si le voyageur est un agent de voyage avec licence ,on pourrait engager sa responsabilité et il pourrait faire jouer son assurance professionnelle.

Mais pas certain que cela marche.

J'ajoute il faut bien lire les conditions générales et les restrictions qui s'appliquent à ce genre de billet d'avion.Souvent les passagers sont focalisés sur le prix ,mais ne lisent pas les conditions générales de vente .

Amicalement vôtre

suji KENZO